

République Française  
 Département SEINE ET MARNE  
**BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 14/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	27	36

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 36		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an 2025, le 14 Mars à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 07/03/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 07/03/2025.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte (visioconférence), TORCOL Patricia, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : BARBERI Serge, BELFIORE Elio, CALVET Jean, CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GROSLEVIN Gilles, JEANNIN Hervé (visioconférence), JULLEMIER Jean-Luc, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice (visioconférence), POIRIER Daniel (visioconférence), PRIOUX Pierre-François, ROMAIN Emilien, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BALLABENE Sandra à M. MEDEIROS Manuel, BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, PONSARDIN Catherine à Mme NINERAILLES Brigitte, VAROQUI Geneviève à M. ROMAIN Emilien, MM : ANTHOINE Emmanuel à M. VENANZUOLA François, CASEAUX Hubert à M. MOTTE Patrice, GERMAIN Jean-Luc à M. VIGIER Mathias, ROSSIGNEUX Gilles à M. POIRIER Daniel, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian  
 Excusé(s) : M. RACINE Pierre

Absent(s) : Mmes : GIRAUT Muriel, HELLIAS Aline, KUBIAK Françoise, PASQUET Hélène, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, MM : BETTENCOURT François, CAMEK Julien, GUECHATI Amin, JAROSSAY Gilbert, LAGÜES-BAGET Yves, NESTEL Gilles, REMOND Bruno, SAINT-JALMES Patrice, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire : M. VIGIER Mathias

**2025\_29 – Services d'eau potable de la commune de Bombon, de la commune du Châtelet-en-Brie, de l'ex SIE de Blandy et de l'Ex SIE de Champdeuil, Crisenoy, Fouju : Nouvelle convention de fourniture**

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),**

**Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35, 64 et 81,**

**Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Brie des rivières et châteaux (CCBRC),**

**Vu** le nouveau contrat de délégation des services publics de distribution d'eau potable des communes de Bombon, du Châtelet-en-Brie, de Fontaine le Port, de l'Ex SIE de Blandy les Tours / Moisenay / Sivry-Courtry / Chatillon la Borde et de l'Ex SIE de Champdeuil / Crisenoy / Fouju, nouveau contrat conclu au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 avec la société Aqualter,

**Vu** les anciennes conventions de fournitures d'eau par la CAMVS à la CCBRC et leurs récents avenants conclus en 2024 :

- Convention de fourniture d'eau par la CAMVS à la CCBRC (sur le périmètre de l'ex SIE de Blandy les Tours - Chatillon la Borde - Moisenay - Sivry Courtry),
- Convention de fourniture d'eau par la CAMVS à la CCBRC (sur le périmètre de l'ex SIE de Crisenoy Champdeuil Fouju),
- Convention de fourniture d'eau par la CAMVS à la CCBRC (sur le périmètre de la commune du Chatelet en Brie),
- Convention de fourniture d'eau par la CAMVS à la CCBRC (sur le périmètre de la commune de Bombon),

**Considérant** que le nouveau contrat de DSP pour les communes de Bombon, du Châtelet-en-Brie, de Fontaine le Port, de l'Ex SIE de Blandy les Tours / Moisenay / Sivry-Courtry / Chatillon la Borde et de l'Ex SIE de Champdeuil / Crisenoy / Fouju, a entraîné un changement de Délégataire (Aqualter) au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 et que ce contrat intègre dans les charges du délégataire l'achat d'eau effectué à la CAMVS voisine pour alimenter les communes citées,

**Considérant** que les anciennes conventions de fournitures d'eau par la CAMVS étaient tripartites avec la CAMVS, son délégataire (Veolia) et la CCBRC, et qu'elles doivent maintenant intégrer en plus le délégataire de la CCBRC (Aqualter),

**Considérant** que les conditions tarifaires de fournitures d'eau n'ont pas changé, et que les seules modifications concernent les volumes prévisionnels et l'ajout de la commune de Fontaine le Port qui va être interconnectée à celle du Chatelet en Brie en 2025,

**Considérant** que la CAMVS a proposé de fusionner les anciennes conventions et une seule et unique convention globale de fourniture d'eau, nouvelle convention jointe à la présente délibération,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité:

**AUTORISE** le Président à signer la nouvelle convention de fourniture d'eau par la CAMVS à la CCBRC pour les communes du périmètre de l'ex SIE de Blandy les Tours - Chatillon la Borde - Moisenay - Sivry Courtry), du périmètre de l'ex SIE de Crisenoy Champdeuil Fouju, des communes du Chatelet en Brie, Bombon et Fontaine le Port.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :  
Au Châtelet-en-Brie, le 17/03/2025  
**Le Président,**  
**Christian POTEAU**

**Le Secrétaire de séance,**  
**M. VIGIER Mathias**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 18/03/2025

ID : 077-200070779-20250318-2025\_29-DE

Berger  
Levrault

## CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

PAR LA VILLE DE MELUN (77)

A L'ACHETEUR CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX (77)

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) située au 297, rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys représentée par son Président Monsieur Franck Vernin, agissant en cette qualité, et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... , et ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'acheteur Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par son Président, Monsieur Christian POTEAU, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et ci-après dénommé « l'acheteur »

D'AUTRE PART.

ET

La Société des Eaux de Melun, Société en Commandite par Actions au capital de 4 903 425 Euros, dont le siège social est sis 198 rue Foch ZI Vaux le Pénil – 77005 MELUN Cedex, identifiée sous le numéro 785 751 058 RCS Melun, représentée par Monsieur Yvon DURAND, Gérant et désignée dans ce qui suit par "le Déléguétaire de la Ville",

ET

La société AQUALTER, dont le siège social est à 13 rue Henri Poincaré - 28000 Chartres, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 421 277 534, représentée par Monsieur Loïc DARCEL, agissant en qualité de Président, et désignée dans ce qui suit par "le Déléguétaire de l'acheteur",

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

L'acheteur ne bénéficiant pas de ressources propres en eau, ou souhaitant sécuriser son alimentation, ses besoins en eau sont assurés à partir du réseau et des installations de la Ville par une fourniture d'eau en gros.

Les parties ont convenu de procéder à la contractualisation de cette fourniture d'eau en gros faisant suite à la prise d'effet du nouveau contrat de délégation eau potable liant la CCBRC et la Société Aqualter en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette convention annule et remplace les conventions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Convention CAMVS, la SEM et la CCBRC (le Chatelet en Brie) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- Convention CAMVS, la SEM et la CCBRC (ex SIAEP de Blandy les Tours) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- Convention CAMVS, la SEM et la CCBRC (Bombon) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Cette convention annule et remplace la convention suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- Convention CAMVS, la SEM et la CCBRC (ex SIE de Crisenoy-Champdeuil-Fouju) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le cas échéant la ville et l'acheteur définiront avec leur gestionnaire délégué du service de distribution d'eau, les dispositions permettant la bonne application de la présente convention.

La ville ou l'acheteur se réserve le droit de substituer leur gestionnaire délégué, en accord avec ce dernier, dans ses droits et obligations contractés en application des présentes, après information des parties.

Par ailleurs, la Ville a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau à la Société des Eaux de Melun par un contrat d'affermage visé en Préfecture le 24 mars 2014 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières suivant lesquelles la Ville assure la fourniture d'eau potable en gros à l'acheteur à partir de son réseau de distribution.

### ARTICLE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA FOURNITURE D'EAU

#### 2.1 - Provenance de l'eau

L'eau vendue par la Ville à l'acheteur provient de ses propres ressources et des installations de production et de traitement, et des achats d'eau de la Ville.

#### 2.2 - Livraison de l'eau

Les réseaux de l'acheteur et de la Ville sont interconnectés à plusieurs endroits.

La localisation et les caractéristiques de ces interconnexions sont précisées en annexe à la présente convention.

Les ouvrages situés en amont du point de livraison, compteur inclus, font partie des équipements du service de distribution d'eau potable de la Ville. Les ouvrages situés en aval, compteur exclu, font partie des équipements du service de distribution d'eau potable de l'acheteur.

## 2.3 - Qualité

L'eau provenant du réseau de la Ville est refoulée après traitement et désinfection.

L'eau livrée par la Ville aux points d'interconnexion des réseaux, devra répondre aux normes en vigueur en matière de distribution publique d'eau potable.

La Ville, en accord avec son Déléguataire s'engage :

- à assurer la surveillance, l'analyse et le traitement de l'eau au niveau de la production, du stockage et de la fourniture.
- à prévoir et à rechercher en temps utile les moyens financiers pour, si besoin, réaliser les équipements nouveaux exigés par les avancées technologiques afin que l'eau fournie à l'acheteur présente constamment les qualités exigées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et par les instructions ministérielles en vigueur (Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 mis à jour par le Décret n° 90-330 du 10 Avril 1990 et décret 2001-1220 du 20 décembre 2001), sauf cas de force majeure.

L'acheteur a en charge la gestion des infrastructures de son service, et en particulier le suivi de la qualité de l'eau délivrée à ses usagers.

## 2.4 - Quantité

### 2.4.1. *Livraison*

La Ville s'engage à livrer à l'acheteur les volumes correspondants à ses besoins actuels soit (volume de référence/valeur moyenne 2023-2024) :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 515 849 m<sup>3</sup>/an + 75000m<sup>3</sup> (Fontaine le Port) = 590 849 m<sup>3</sup>/an

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 548 125 m<sup>3</sup>/an + 75000m<sup>3</sup> (Fontaine le Port) = 623 125 m<sup>3</sup>/an

L'acheteur s'engage, quant-à-lui à acheter à la Ville la totalité de ses besoins de référence en eau mentionnés ci-dessus.

Au-delà de cette quantité, les besoins en eau de l'acheteur seront assurés tant qu'ils resteront compatibles avec le débit et la capacité des installations de la Ville, l'alimentation en eau des abonnés de la Ville devant être assurée en priorité.

En tout état de cause, si les besoins de l'acheteur devaient évoluer dans des proportions significatives qui feraient varier les volumes achetés de plus de 15% par rapport au volume de référence défini ci-dessus, il appartiendra à celui-ci d'en informer préalablement la Ville de façon à examiner les aménagements éventuels qui pourraient s'avérer indispensables tant en matière de quantité de ressources, voire de qualité, qu'en ce qui concerne les capacités de stockage du réseau de distribution de la Ville et leur impact sur le prix de fourniture défini à l'article 4.

Afin d'éviter une interruption ou une réduction de livraison d'eau, provoquée soit par une production insuffisante, soit par un défaut de qualité, les parties conviennent d'étudier en cas de besoin - sur la base de propositions établies par leur organisme de conseil et leurs gestionnaires délégués le cas échéant - les installations nouvelles nécessaires.

L'acheteur s'engage à fournir toute indication permettant à la Ville de remplir ses engagements vis-à-vis de l'acheteur.

#### **2.4.2. Compteur - Entretien - Vérification**

Les quantités d'eau potable livrées à l'acheteur seront celles mesurées au(x) compteur(s) de livraison détaillée en annexe. Celui-ci(ceux-ci) est (sont) propriété de la Ville, qui fera assurer par son Déléguataire son (leur) entretien et son (leur) remplacement éventuel.

En cas d'interruption du fonctionnement du (des) compteur(s), il sera procédé à une évaluation des volumes de façon contradictoire.

En cas de vérification du (des) compteur(s) demandée par l'acheteur, les frais de vérification et de repose resteront à sa charge dans le cas où les indications données par le(s) compteur(s) vérifié(s) sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de la Ville, qui se retournera auprès de son Déléguataire.

#### **2.4.3. Compteur - Relevé**

Les indications du (des) compteur(s) seront relevées par le gestionnaire délégué de la Ville. Un relevé contradictoire pourra être effectué, sur demande de l'acheteur ou de son gestionnaire délégué.

### **ARTICLE 3 – FORCE MAJEURE**

L'eau sera mise à la disposition de l'acheteur, en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

#### **3.1 - Arrêts spéciaux**

Pour les renforcements et extensions dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve d'avoir reçu l'accord de l'acheteur au moins trente (30) jours à l'avance.

#### **3.2 - Arrêts d'urgence**

Pour les réparations sur le réseau de la Ville ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, la Ville ou son Déléguataire sera alors autorisé à prendre les mesures nécessaires. la Ville ou son Déléguataire devra toutefois en aviser l'acheteur dans les plus brefs délais.

La durée de l'interruption sera toujours limitée au temps strictement indispensable pour effectuer ces travaux et prendre les mesures nécessaires pour la remise en fonctionnement du service.

En cas de force majeure, la Ville ou son Déléguataire devra :

- informer immédiatement l'acheteur en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible,
- prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique,

- remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance imprévisible, irréversible, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences. Il pourra en être de même, sur instruction des autorités sanitaires en cas de situation de crise.

## ARTICLE 4 - REMUNERATION

En contrepartie de ces fournitures, le Délégataire facturera directement à l'acheteur ou à son gestionnaire délégué les rémunérations définies ci-après sur la base des volumes distribués, relevés au(x) compteur(s) de livraison.

Le Délégataire communiquera les tarifs de fourniture d'eau à l'acheteur, et à son gestionnaire délégué, préalablement au début de chaque période.

### 4.1. Part de la Ville

En contrepartie de la mise à disposition de l'acheteur d'une partie des ressources de la Ville, ainsi que de l'utilisation de ses ouvrages de production, de traitement, de stockage et de transport de l'eau, dans les conditions définies ci-dessus, cette dernière percevra auprès de l'acheteur une part, appelée « part de la Ville », dont le montant sera fixé chaque année par délibération de la Ville. Cette délibération sera communiquée par courrier à l'acheteur.

Au jour de la prise d'effet de la présente convention, le montant de la redevance « part de la Ville » s'élève à **0,0483 € HT/m<sup>3</sup>** d'eau livré.

### 4.2 - Rémunération du Délégataire de la Ville

Conformément aux dispositions de l'article 41.2.3 du contrat de délégation liant la Ville à son délégataire, le tarif hors taxes et redevances appliqué aux ventes d'eau en gros, exprimé en euros par m<sup>3</sup>, est le suivant :

**P<sub>vego</sub> = 0,5803 euros par mètre cube livré**

Ce tarif est défini dans les conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> juillet 2013, et évoluera dans les conditions définies par le contrat liant la Ville et son délégataire.

Pour information, ce tarif est actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_{veg} = P_{vego} \times K1n$$

avec

- P<sub>veg</sub> : tarif de vente en gros pendant l'année n
- P<sub>vego</sub> : tarif de vente en gros de base
- K1n : coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par la Délégataire entre la période 0 et la période n. K1n est composé des paramètres représentatif des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif de ces charges

$$K1n = 0,15 + 0,14 \times ICHT-E / ICHT-Eo + 0,09 \times 351107/351107o + 0,35 \times FSD2/FSD2o + 0,35 \times A/Ao$$

ICHT-E	Est l'indice mensuel ICHT Révision 2009 « production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution », base 100 en décembre 2008, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, ICHT-Eo étant fixé à : 108,6.
351107	Est l'indice « électricité Tarif vert A5 option base » (base 100 année 2005), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, 351107o étant fixé à 146,6
Im	Est l'indice mensuel de variation des prix du matériel de chantier, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, Imo étant fixé à : 1,8601.
FSD2	Est l'indice mensuel des frais et services divers 2, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, FSD2o étant fixé à 126,2.
A	Est la valeur du tarif du m <sup>3</sup> acheté en dehors du périmètre du service, Ao étant fixé à : 0,3849 €/m <sup>3</sup>

Les valeurs de base ICHT-Eo, 351107o, Imo, FSD2o, Ao sont les valeurs connues de ces paramètres au 01/07/2013.

Cette rémunération est prise en charge par l'acheteur ou par son gestionnaire délégué selon les modalités définies dans le traité de délégation liant l'acheteur et son gestionnaire délégué.

#### **4.3 - Facturation**

Les volumes fournis à l'acheteur feront l'objet d'une facturation trimestrielle à terme échu.

Les factures émises par le Délégataire pour le compte de la Ville et pour son compte comportent le détail des volumes vendus par point de livraison.

L'acheteur ou son gestionnaire délégué s'acquittera des sommes dues auprès du Délégataire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Passé ce délai, le délégataire pour le compte de la Ville sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal augmenté de 8 points.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REVISION**

Les parties conviennent que, si les conditions de fourniture (ressources, production, traitement, stockage, transport, etc. ...) venaient à être modifiées, exception faite des modifications liées à la levée de l'option relative à la mise en œuvre d'une nouvelle ressource alternative aux captages sur la nappe des calacires de Champigny prévue dans le contrat de délégation de service public de l'eau de la Ville de Melun, les termes de la présente convention seront revus.

Dans cet esprit, la Ville s'engage à se rapprocher systématiquement de l'acheteur pour examiner ces évolutions.

En particulier, la rémunération de base définie aux articles 4.1 et 4.2 sera revue dans les cas suivants :

- en cas de variation de plus de 15 % du volume annuel livré, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume de référence étant fixé à l'article 2.4.1.
- en cas de modification des ouvrages, des procédés de production et de traitement, ou des conditions d'exploitation ; ayant une incidence sur les charges de production ou de distribution de la Ville ou de son délégataire

- en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires ayant une incidence sur les charges de production ou de distribution de la Ville ou de son délégataire ;
- en cas de modification des impôts et redevances à la charge du Délégataire, ou si un nouvel impôt ou une nouvelle redevance est mis à la charge du Délégataire ; ayant une incidence sur les charges de production ou de distribution de la Ville ou de son délégataire.

## ARTICLE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chaque partie sera responsable des ouvrages et installations dont elle est propriétaire et des conséquences dommageables matérielles directes pouvant résulter des décisions et des activités de son personnel, de ses préposés, de ses mandataires et de ses sous-traitants.

Cependant, la responsabilité d'une partie ne sera pas engagée lorsque les dommages trouveront leur origine dans le non-respect par l'autre partie de ses obligations.

## ARTICLE 7 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution et/ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à l'arbitrage préalable du préfet de Seine et Marne. Si cet arbitrage ne pouvait donner satisfaction aux parties concernées, le contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouvent les parties.

## ARTICLE 8 - DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet au 1er janvier 2025 et prendra fin à la date d'échéance du contrat liant la Société des Eaux de Melun et la CAMVS soit à la date des présentes le 31 décembre 2034.

## ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas où la convention d'affermage du service public de l'eau entre la Ville de Melun et la Société des Eaux de Melun, pour quelque raison que ce soit venait à être résiliée, la présente convention serait résiliée. Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.

## ARTICLE 10 - ANNEXES

Est annexé à la présente convention :

-les plan des interconnexions entre la Ville et l'acheteur.

Pour la Ville de Melun,

Le Maire,

Franck VERNIN

Pour la Société des Eaux de Melun,  
Le Gérant,

Yvon DURAND

Pour la CCBRC,

Le Président,

Christian POTEAU

Pour la Société Aqualter,  
Le Directeur,

Loïc DARCEL